



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 mars 2022
(OR. en)

6970/22

LIMITE

CORLX 240
CFSP/PESC 328
COEST 177
FIN 292

PROPOSITION

Origine: Pour le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Monsieur Stefano SANNINO, secrétaire général

Date de réception: 8 mars 2022

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne

Objet: Proposition présentée au Conseil par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en vue d'une décision du Conseil modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

Les délégations trouveront ci-joint le document HR(2022) 62 .

p.j.: HR(2022) 62

HR(2022) 62
Limited

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE



**Proposition présentée au Conseil par le haut représentant de l'Union
pour les affaires étrangères et la politique de sécurité**

du 08/03/2022

**en vue d'une décision du Conseil modifiant la décision 2014/512/PESC concernant
des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant
la situation en Ukraine**

HR(2022) 62
Limited

HR(2022) 62
Limited

DECISION (PESC) 2022/XXX DU CONSEIL

du [jj/mm/2022]

modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 juillet 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/512/PESC ⁽¹⁾.
- (2) L'Union continue d'apporter un soutien sans faille à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine.
- (3) Le 24 février 2022, le président de la Fédération de Russie a annoncé une opération militaire en Ukraine et les forces armées russes ont lancé une attaque contre l'Ukraine. Cette attaque constitue une violation flagrante de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance de l'Ukraine.
- (4) Dans ses conclusions du 24 février 2022, le Conseil européen a condamné avec la plus grande fermeté l'agression militaire non provoquée et injustifiée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Par ses actions militaires illégales, la Russie viole de façon flagrante le droit international et les principes de la charte des Nations unies et porte atteinte à la sécurité et à la stabilité européennes et mondiales. Le Conseil européen a appelé à l'élaboration et à l'adoption en urgence d'un nouveau train de sanctions individuelles et économiques.

¹ Décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 13).

HR(2022) 62

Limited

- (5) Le 25 février 2022, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2022/327 ⁽²⁾, modifiant la décision 2014/512/PESC et introduisant des mesures sectorielles spécifiques.
- (6) Compte tenu de la gravité de la situation, et en riposte à l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine, il convient d'instaurer de nouvelles mesures restrictives liées à l'exportation de biens et de technologies de navigation maritime. Il convient également d'étendre la liste des personnes morales, entités et organismes faisant l'objet des interdictions liées aux services d'investissement, aux valeurs mobilières, aux instruments du marché monétaire et aux prêts. En outre, certaines clarifications sont nécessaires pour assurer la bonne application de certaines restrictions sectorielles spécifiques introduites par la décision (PESC) 2022/327.
- (7) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures.
- (8) Il y a donc lieu de modifier la décision 2014/512/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2014/512/PESC est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 1 *ter*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux ressortissants d'un État membre, d'un pays membre de l'Espace économique européen ni de la Suisse, ni aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre, dans un pays membre de l'Espace économique européen ou en Suisse.";
- 2) à l'article 4 *ter*, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) la fourniture d'un financement ou d'une aide financière publics dans la limite d'un montant total de 10 000 000 EUR par projet bénéficiant à des petites et moyennes entreprises (PME) établies dans l'Union; ou";
- 3) l'article suivant est inséré après l'article 4 *octies*:

² Décision (PESC) 2022/327 du Conseil du 25 février 2022 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 48 du 25.2.2022, p. 1).

HR(2022) 62

Limited

"Article 4 nonies

1. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens et des technologies de navigation maritime, originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, aux fins de leur utilisation dans ce pays ou aux fins de leur installation à bord d'un navire battant pavillon russe.
2. Il est interdit:
 - a) de fournir une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services en rapport avec les biens et technologies visés au paragraphe 1 et avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces biens et technologies, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
 - b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec les biens et technologies visés au paragraphe 1, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces biens et technologies, ou pour la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.
3. L'Union prend les mesures nécessaires afin de déterminer à quels articles le présent article doit s'appliquer.";
- 4) l'annexe VI de la décision 2014/512/PESC est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

HR(2022) 62
Limited

ANNEXE

À l'annexe VI de la décision 2014/512/PESC, la mention suivante est ajoutée:

"Russian Maritime Register of Shipping".

